

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.191 du 30 avril 2002

A.97.883/XIII-1957

En cause : **GALLO** Calogero,
ayant élu domicile chez
Me Denis DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2000 par Calogero GALLO qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, le 17 août 2000, à Monsieur RICCIARELLI et à

Mademoiselle LABARBE, ayant pour objet l'agrandissement d'une maison d'habitation et la construction d'un garage sur un bien sis à Grivegnée, rue Bailly Deflandre, n° 62;

Vu l'arrêt n° 94.767 du 19 avril 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 mai 2001 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 novembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 décembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante le 27 août 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie

requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.